

Avenant d'extension du régime de garanties collectives de prévoyance Boulanger à l'UES Boulanger

JCR
CHR
CC
AD

Handwritten initials in purple ink: "JCR" at the top, "CHR" to the left, "CC" below "CHR", and "AD" below "CC". To the right of "AD" is a small square stamp with the number "1" inside.

Entre les sociétés composant l'UES Boulanger – Boulanger, CapBoulanger, et Solvaréa - représentées par

- Monsieur **Cédric LEPRINCE-RINGUET**, Directeur des Ressources Humaines

D'une part,

Et les organisations syndicales, ci-dessous désignées, prises en la personne de leur représentant qualifié :

- Monsieur **Christophe LANDAIS** pour la Fédération des Services C.F.D.T.
- Monsieur **Freddy DARGELLY** pour la Fédération Commerce, Services et Force de Vente C.F.T.C.
- Monsieur **Jean Luc RACINE** pour la Fédération C.G.T. des personnels du Commerce de la Distribution et des Services.
- Madame **Dominique ESPOSITO** pour la Fédération des Employés et Cadres du Commerce F.O.

D'autre part

1) Préambule

Le présent accord constitue un avenant à l'accord collectif du 12 mars 2009 sur le régime de garanties collectives de prévoyance conclu au sein de Boulanger et son avenant du 18 octobre 2012.

A compter du 1^{er} janvier 2015, les dispositions de l'accord collectif du 12 mars 2009 sur le régime de garanties collectives de prévoyance à adhésion obligatoire, conclu au sein de Boulanger, et de son avenant conclu le 18 octobre 2012 sont applicables à l'ensemble des entreprises constituant l'UES Boulanger.

Dans le cadre de cette extension, le régime collectif de prévoyance « incapacité, invalidité, décès » fait l'objet d'évolutions issues des réunions paritaires qui se sont tenues fin 2014 en terme de niveaux de garanties et de cotisations.

Les modifications ont été élaborées par les parties à la négociation avec une volonté commune de :

- améliorer le niveau global des garanties en cas de décès toutes causes,
- ré équilibrer les garanties en vigueur au sein des différents collèges : employés, agents de maîtrise et cadres,
- traiter de manière plus équitable les conséquences de certains sinistres quel que soit le statut du collaborateur.

Les évolutions des prestations du régime applicable aux sociétés constituant l'UES Boulanger figurent en annexe du présent avenant.

Enfin, des évolutions ont été également apportées sur le plan des cotisations compte tenu de l'analyse des résultats des différents régimes.

Handwritten signatures and initials: **FD**, **LL**, **JLR**, **CR**, **CHR**

2) Objet

Dans le cadre du présent avenant, l'article 2-1 *Taux, assiette et répartition des cotisations du régime de prévoyance « Incapacité, Invalidité, Décès »* de l'accord de mars 2009, modifié par avenant en date du 18 octobre 2012, évolue dans les termes suivants :

Au 1^{er} janvier 2015, les cotisations servant au financement du régime collectif de prévoyance « incapacité, invalidité, décès » sont prises en charge par l'entreprise et les salariés dans les conditions suivantes selon les différentes catégories Employés, Agents de Maîtrise et Cadres :

Prévoyance		Taux salarié	Taux Employeur	Cotisation totale
Employés / brut Tranches A et B		0,45% <i>0,40% régime conventionnel 0,05% régime sur complémentaire</i>	0,55% <i>0,49% régime conventionnel 0,06% régime sur complémentaire</i>	1,00% <i>0,89% régime conventionnel 0,11% régime sur complémentaire</i>
Agents de maîtrise / brut Tranches A et B		0,44% <i>0,40% régime conventionnel 0,04% régime sur complémentaire</i>	0,53% <i>0,49% régime conventionnel 0,04% régime sur complémentaire</i>	0,97% <i>0,89% régime conventionnel 0,08% régime sur complémentaire</i>
Cadres	Tranche A	0,18% <i>0,18% régime conventionnel</i>	1,32% <i>0,71% régime conventionnel 0,61% régime sur complémentaire</i>	1,50% <i>0,89% régime conventionnel 0,61% régime sur complémentaire</i>
	Tranche B	0,9% <i>0,40% régime conventionnel 0,50% régime sur complémentaire</i>	1,1% <i>0,49% régime conventionnel 0,61% régime sur complémentaire</i>	2,00% <i>0,89% régime conventionnel 1,11% régime sur complémentaire</i>
	Tranche C	0,9% <i>0,9% régime sur complémentaire</i>	1,1% <i>1,1% régime sur complémentaire</i>	2,00% <i>2,00% régime sur complémentaire</i>

3) Dispositions générales

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015, à la condition suspensive de la conclusion d'un contrat d'assurance correspondant aux garanties annexées.

Cet accord pourra être modifié dans les conditions prévues par les articles L.2261-7 et L. 2261-8 du Code du travail.

Handwritten signatures and initials: CLR, CLR, CLR, CLR, CLR

Les parties conviennent que le présent accord se substitue aux textes et usages précédemment en vigueur au sein des Sociétés Cap Boulanger et Solvarea.

Le présent accord pourra être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L.2261-9 et L.2261-10 du Code du travail. Le préavis de dénonciation est fixé à 3 mois. En tout état de cause et sauf accord contraire des parties y compris l'organisme assureur, la dénonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'échéance du contrat d'assurance collective.

La résiliation par l'organisme assureur du contrat, emportera de plein droit la caducité du présent accord par disparition de son objet. La caducité prendrait effet à la date de fin d'effet du contrat d'assurances.

Par ailleurs, le changement de l'organisme assureur ne constitue pas une modification du présent accord.

Le texte du présent avenant, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'UES Boulanger.

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail, à savoir dépôt en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique auprès de la DIRECCTE du greffe du Conseil de Prud'hommes de Lille.

Fait à Lesquin, le 17/12/2014

- Monsieur **Cédric LEPRINCE-RINGUET**, Directeur des Ressources Humaines

Lu et approuvé le 17/12/2014

- Monsieur **Christophe LANDAIS** pour la Fédération des Services C.F.D.T.

LU ET APPROUVE LE 17/12/2014

- Monsieur **Freddy DARGELLY** pour la Fédération Commerce, Services et Force de Vente C.F.T.C.

Lu et Approuvé le 17 décembre 2014

- Monsieur **Jean Luc RACINE** pour la Fédération C.G.T. des personnels du Commerce de la Distribution et des Services.

Lu et Approuvé le 17 décembre 2014

- Madame **Dominique ESPOSITO** pour la Fédération des Employés et Cadres du Commerce F.O.

Lu et approuvé le 17/12/14

Esposito

Avenant d'extension du régime de garanties collectives de prévoyance Boulanger à l'UES Boulanger

UES Boulanger		
EMPLOYE		
LES GARANTIES SONT CALCULEES EN POURCENTAGE DU SALAIRE TA et TB		
DECES/ INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE TOUTES CAUSES	OPTION 1	OPTION 2
Célibataire, veuf, divorcé, séparé <u>sans enfant à charge</u>	175%	-
Marié, Pacsé, Concubin <u>sans enfant à charge</u>	200%	-
Célibataire, veuf, divorcé, séparé avec un enfant à charge	230%	200%
Marié, Pacsé, Concubin avec un enfant à charge	230%	200%
Majoration par enfant supplémentaire à charge	30%	-
DOUBLE EFFET		
Versement d'un capital à répartir entre les enfants à charge	Versement d'un capital égal à celui versé lors du décès de l'assuré (y compris les majorations pour enfants à charge dans le cadre de l'option 1)	
Majoration par enfant/personne à charge		
ALLOCATION OBSEQUES		
Décès du conjoint OU enfant de + 12 ans	100 % du PMSS limité aux frais réels engagés	
Décès d'un enfant à charge de moins de 12 ans		
RENTE EDUCATION		
Jusqu'à 11 ans inclus		7%
de 12 à 17 ans inclus		
de 18 au 26ème anniversaire si poursuite des études		
RENTE DE CONJOINT SURVIVANT (ou Partenaire lié par un PACS ou Concubin)		
Rente viagère (Conjoint ne remplissant pas les conditions d'attribution de droits à la pension de réversion)	60% des droits reconstitués * âge décès à 65 ans	
Rente viagère (Conjoint remplissant les conditions d'attribution de droits à la pension de réversion)	60% des droits reconstitués * âge décès à 65 ans	
Rente Temporaire (Conjoint ne remplissant pas les conditions d'attribution de droits à la pension de réversion)	60% des droits acquis dans le régime de retraite.	
Majoration par enfant à charge	10%	
RENTE D'ORPHELIN DE PERE et MERE		
	50% des droits de la retraite qu'aurait acquis le participant s'il avait cotisé de la date de son décès jusqu'à 65 ans, (rente servie jusqu'au 21ème anniv)	
GARANTIE SUBSTITUTIVE RENTE DE CONJOINT ASSURES CELIBATAIRES/VEUFS/DIVORCES sans enfants à charge		
En cas du décès du salarié, versement d'un capital	Versement d'un capital n'ouvrant pas droit à la rente de Conjoint égal à 25% du salaire annuel	
INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL		
Franchise :	Après épuisement du maintien de salaire conventionnel - Pour le Personnel ne bénéficiant pas d'une ancienneté suffisante, franchise fixe et continue de 60 Jours	
Prestation égale à :	90% TA&TB en cas d'Accident du Travail et Maladie Professionnelle	
	75% TA&TB au titre d'Accident et Maladie via privée	
CONGE MATERNITE		
	Pendant le congé légal de maternité, versement d'une indemnité journalière égale à 100% du salaire net tranche B	
INVALIDITE PERMANENTE		
- Invalidité 1ère catégorie	TAUX D'INCAPACITE PERMANENTE PROFESSIONNELLE < 33%	
Prestation base	90% sous déduction des prestations de la S.S. en cas d'Accident du travail ou Maladie Professionnelle	
	75% sous déduction des prestations de la S.S. au titre de la Maladie ou Accident Vie Privée	
- Invalidité 2ème catégorie	TAUX D'INCAPACITE PERMANENTE PROFESSIONNELLE >= 33% et < 65%	
Prestation base	90% sous déduction des prestations de la S.S. en cas d'Accident du travail ou Maladie Professionnelle	
	75% sous déduction des prestations de la S.S. au titre de la Maladie ou Accident Vie Privée	
- Invalidité 3ème catégorie	TAUX D'INCAPACITE PERMANENTE PROFESSIONNELLE >= 65%	
Prestation base	90% sous déduction des prestations de la S.S. en cas d'Accident du travail ou Maladie Professionnelle	
	75% sous déduction des prestations de la S.S. au titre de la Maladie ou Accident Vie Privée	
COTISATIONS		
	1,00% (0,45% salarié / 0,55% employeur)	

LL
 CR
 TD
 LCR


Avenant d'extension du régime de garanties collectives de prévoyance Boulanger à l'UES Boulanger

UES Boulanger		
AGENT DE MAITRISE		
LES GARANTIES SONT CALCULEES EN POURCENTAGE DU SALAIRE TA et TB		
DECES/ INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE TOUTES CAUSES	OPTION 1	OPTION 2
Célibataire, veuf, divorcé, séparé <u>sans enfant à charge</u>	175%	-
Marié, Pacsé, Concubin <u>sans enfant à charge</u>	200%	-
Célibataire, veuf, divorcé, séparé avec un enfant à charge	250%	225%
Marié, Pacsé, Concubin avec un enfant à charge	250%	225%
Majoration par enfant supplémentaire à charge	50%	-
DOUBLE EFFET		
Versement d'un capital à répartir entre les enfants à charge	Versement d'un capital égal à celui versé lors du décès de l'assuré (y compris les majorations pour enfants à charge dans le cadre de l'option 1)	
Majoration par enfant/personne à charge		
ALLOCATION OBSEQUES		
Décès du conjoint OU enfant de + 12 ans	100 % du PMSS limité aux frais réels engagés	
Décès d'un enfant à charge de moins de 12 ans		
RENTE EDUCATION		
Jusqu'à 11 ans inclus	-	7%
de 12 à 17 ans inclus		
de 18 au 26ème anniversaire si poursuite des études		
RENTE DE CONJOINT SURVIVANT (ou Partenaire lié par un PACS ou Concubin)		
Rente viagère (Conjoint ne remplissant pas les conditions d'attribution de droits à la pension de réversion)	60% des droits reconstitués * âge décès à 65 ans	
Rente viagère (Conjoint remplissant les conditions d'attribution de droits à la pension de réversion)	60% des droits reconstitués * âge décès à 65 ans	
Rente Temporaire (Conjoint ne remplissant pas les conditions d'attribution de droits à la pension de réversion)	60% des droits acquis dans le régime de retraite.	
Majoration par enfant à charge	10%	
RENTE D'ORPHELIN DE PERE et MERE		
	50% des droits de la retraite qu'aurait acquis le participant s'il avait cotisé de la date de son décès jusqu'à 65 ans (rente servie jusqu'au 21ème anniv)	
GARANTIE SUBSTITUTIVE RENTE DE CONJOINT ASSURES CELIBATAIRES/VEUFS/DIVORCES sans enfants à charge		
En cas du décès du salarié, versement d'un capital	Versement d'un capital n'ouvrant pas droit à la rente de Conjoint égal à 25% du salaire annuel	
INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL		
Franchise :	Après épuisement du maintien de salaire conventionnel - Pour le Personnel ne bénéficiant pas d'une ancienneté suffisante, franchise fixe et continue de 60 Jours	
Prestation égale à :	90% TA&TB en cas d'Accident du Travail et Maladie Professionnelle	
	75% TA&TB au titre d'Accident et Maladie Vie Privée	
CONGE MATERNITE		
	Pendant le congé légal de maternité, versement d'une indemnité journalière égale à 100% du salaire net tranche B	
INVALIDITE PERMANENTE		
- Invalidité 1ère catégorie	TAUX D'INCAPACITE PERMANENTE PROFESSIONNELLE < 33%	
Prestation base	90% sous déduction des prestations de la S.S. en cas d' Accident du Travail ou Maladie Professionnelle	
	75% sous déduction des prestations de la S.S. au titre de la Maladie ou Accident Vie Privée	
- Invalidité 2ème catégorie	TAUX D'INCAPACITE PERMANENTE PROFESSIONNELLE >= 33% et < 66%	
Prestation base	90% sous déduction des prestations de la S.S. en cas d'Accident du travail ou Maladie Professionnelle	
	75% sous déduction des prestations de la S.S. au titre de la Maladie ou Accident Vie Privée	
- Invalidité 3ème catégorie	TAUX D'INCAPACITE PERMANENTE PROFESSIONNELLE >= 66%	
Prestation base	90% sous déduction des prestations de la S.S. en cas d'Accident du travail ou Maladie Professionnelle	
	75% sous déduction des prestations de la S.S. au titre de la Maladie ou Accident Vie Privée	
COTISATIONS		
	0,97% (0,44% salarié/0,53% employeur)	

LL
 CLR
 FOS
 JCR
 CRD

Avenant d'extension du régime de garanties collectives de prévoyance Boulanger à l'UES Boulanger

UES Boulanger		
CADRE		
LES GARANTIES SONT CALCULEES EN POURCENTAGE DU SALAIRE TA, TB et TC		
	OPTION 1	OPTION 2
DECES/ INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE TOUTES CAUSES		
Célibataire, veuf, divorcé, séparé <u>sans enfant à charge</u>	270%	
Marié, Pacsé, Concubin <u>sans enfant à charge</u>	270%	
Célibataire, veuf, divorcé, séparé avec un enfant à charge	340%	310%
Marié, Pacsé, Concubin avec un enfant à charge	340%	270%
Majoration par enfant supplémentaire à charge	70%	-
DOUBLE EFFET		
Versement d'un capital à répartir entre les enfants à charge	Versement d'un capital égal à celui versé lors du décès de l'assuré Y compris les majos pour les enfants à charge	
Majoration par enfant/personne à charge		340%
		70%
ALLOCATION OBSEQUES		
Décès du conjoint OU enfant de + 12 ans	100% du PMSS limité aux frais réels engagés	
Décès d'un enfant à charge de moins de 12 ans		
RENTE EDUCATION		
Jusqu'à 11 ans Inclus		
de 12 à 17 ans Inclus	-	7%
de 18 au 26ème anniversaire si poursuite des études		
RENTE DE CONJOINT SURVIVANT (ou Partenaire lié par un PACS ou Concubin)		
Rente viagère (Conjoint ne remplissant pas les conditions d'attribution de droits à la pension de réversion)	60% des droits reconstitués * âge décès à 65 ans	
Rente viagère (Conjoint remplissant les conditions d'attribution de droits à la pension de réversion)	60% des droits reconstitués * âge décès à 65 ans	
Rente Temporaire (Conjoint ne remplissant pas les conditions d'attribution de droits à la pension de réversion)	60% des droits acquis dans le régime de retraite.	
Majoration par enfant à charge	10%	
RENTE D'ORPHELIN DE PERE et MERE		
	50% des droits de la retraite qu'aurait acquis le participant s'il avait cotisé de la date de son décès jusqu'à 65 ans (rente servie jusqu'au 21ème anniv)	
GARANTIE SUBSTITUTIVE RENTE DE CONJOINT ASSURES CELIBATAIRES/VEUFS/DIVORCES sans enfants à charge		
En cas du décès du salarié, versement d'un capital	Versement d'un capital n'ouvrant pas droit à la rente de Conjoint égal à 65% du salaire annuel	
En cas d'invalidité 2ème catégorie Le versement du capital diminue d'autant le montant des capitaux qui seront versés ultérieurement en cas de décès IAD ou d'invalidité de 3ème catégorie des assurés.	En cas de reconnaissance d'INVALIDITE de 2ème catégorie : 60%	
INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL		
Franchise :	Après épuisement du maintien de salaire conventionnel - Pour le Personnel ne bénéficiant pas d'une ancienneté suffisante, franchise fixe et continue de 60 Jours	
Prestation égale à :	90% en cas d'Accident du Travail et Maladie Professionnelle	
	90% au titre d'Accident et Maladie vie privée	
CONGE MATERNITE		
	Pendant le congé légal de maternité, versement d'une indemnité journalière égale à 100% du salaire net	
INVALIDITE PERMANENTE		
· Invalidité 1ère catégorie	TAUX D'INCAPACITE PERMANENTE PROFESSIONNELLE < 33%	
Prestation base	90% sous déduction des prestations de la S.S. en cas d' Accident du travail ou Maladie Professionnelle	
	75% sous déduction des prestations de la S.S. au titre de la Maladie ou Accident Vie Privée	
· Invalidité 2ème catégorie	TAUX D'INCAPACITE PERMANENTE PROFESSIONNELLE >= 33% et < 66%	
Prestation base	90% sous déduction des prestations de la S.S. en cas d'Accident du travail ou Maladie Professionnelle	
	90% sous déduction des prestations de la S.S. au titre de la Maladie ou Accident Vie Privée	
· Invalidité 3ème catégorie	TAUX D'INCAPACITE PERMANENTE PROFESSIONNELLE >= 66%	
Prestation base	90% sous déduction des prestations de la S.S. en cas d'Accident du travail ou Maladie Professionnelle	
	90% sous déduction des prestations de la S.S. au titre de la Maladie ou Accident Vie Privée	
COTISATIONS		
	1,50% TA (0,16% salarié / 1,32% employeur) 2,00% TB (0,9% salarié / 1,1% employeur) 2,00% TC (0,9% salarié / 1,1% employeur)	

CL
AK



7

Lexique des garanties de Prévoyance

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL, INVALIDITÉ, MATERNITÉ

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

L'Incapacité temporaire de travail correspond à l'Incapacité physique d'exercer une quelconque activité professionnelle constatée par une autorité médicale, ouvrant droit à des Indemnités Journalières de la Sécurité sociale au titre de la législation maladie (Livre III - titre II du Code de la Sécurité sociale) ou de la législation accident du travail/maladie professionnelle (Livre IV du Code de la Sécurité sociale),

NOTA

L'indemnisation Intervient en relais aux obligations de maintien de salaire conventionnelles. Pour le personnel ne bénéficiant pas des garanties maintien de salaire (ancienneté dans l'entreprise Insuffisante), la prestation Indiquée sera versée après une franchise fixe et continue de 60 jours à chaque arrêt.

INVALIDITÉ PERMANENTE

Est considéré comme Invalide, le salarié classé dans les 1^{re}, 2^e et 3^e catégories d'Invalide prévues par les articles L. 341-4 et suivants du Code de la Sécurité sociale, à savoir :

- 1^{re} catégorie: Invalides capables d'exercer une activité rémunérée,
- 2^e catégorie : Invalides absolument Incapables d'exercer une profession quelconque.
- 3^e catégorie : Invalides qui, étant absolument Incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

NOTA

En tout état de cause, l'Indemnisation prévue ne peut conduire le salarié à percevoir une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité, les rentes et indemnités Journalières sont revalorisées périodiquement en fonction de l'évolution des salaires de la profession.

Le respect des formalités conditionne l'ouverture du droit à Indemnisation ou la poursuite de l'Indemnisation en cours. À défaut, AG2R Prévoyance ne procédera pas à la liquidation des prestations ou suspendra l'Indemnisation en cours, Jusqu'à réception des pièces demandées. Sauf cas de force majeure, les accidents et maladies devront être déclarés dans les 3 mois à compter de leur survenance.

QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Elle a pour but de verser en cas d'arrêt de travail pour maladie, accident ou maternité indemnisé par la Sécurité sociale, un complément aux prestations (indemnités journalières ou rentes) versées par cet organisme.

QUEL EST LE MONTANT DE LA GARANTIE ?

1/ Incapacité de travail

En cas d'arrêt de travail dûment constaté par certificat médical survenant avant la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale du salarié et pris en charge par la Sécurité sociale, AG2R Prévoyance verse après épuisement des droits de maintien de salaire conventionnel, des indemnités journalières.

L'indemnisation prévue ci-dessus ne saurait conduire l'intéressé à percevoir plus que son net d'activité.

Les indemnités journalières complémentaires d'AG2R Prévoyance sont servies tant que le salarié perçoit des indemnités journalières de la Sécurité sociale.

Leur versement cesse :

- au 1095^e jour d'arrêt de travail.
- à la date d'attribution de la pension vieillesse de la Sécurité sociale,
- à la date de mise en invalidité ou incapacité permanente professionnelle,
- au décès du salarié.

Ces indemnités journalières complémentaires sont versées à l'employeur pour le compte du salarié tant que le contrat de travail est en vigueur. En cas de rupture du contrat de travail, AG2R Prévoyance verse directement les prestations à la personne.

2/ Invalidité

À l'expiration de la période d'incapacité et dès la reconnaissance de l'état d'invalidité par la Sécurité sociale survenant avant la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale du salarié, il est prévu le versement d'une rente.

Les rentes d'invalidité sont versées au salarié mensuellement, à terme échu, tant que dure l'indemnisation par la Sécurité sociale, sans pouvoir dépasser:

- soit la date d'effet de la retraite,
- soit la date de décès du salarié.

ED

JLR

ad

CL

CL

3/ Maternité

Il est versé à la bénéficiaire, pendant la totalité de la durée légale du congé de maternité, une indemnité journalière complémentaire à celle versée par la Sécurité sociale d'un montant mensuel de :

- 100% du salaire net Tranche B.

TRANCHE B : PARTIE DU SALAIRE ANNUEL COMPRISE ENTRE LE PLAFOND ANNUEL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET QUATRE FOIS CE PLAFOND.

FORMALITÉS À EFFECTUER POUR PERCEVOIR LES PRESTATIONS

L'employeur peut obtenir, sur simple demande auprès du centre de gestion d'AG2R Prévoyance, les formulaires nécessaires aux demandes de prestations. Il doit informer le centre de gestion en adressant le formulaire dûment rempli accompagné des pièces justificatives suivantes :

En cas d'incapacité temporaire de travail

- Les décomptes d'indemnités journalières de la Sécurité sociale ou, à défaut, une attestation de versement émanant de la Sécurité sociale,
- en cas de rechute, un certificat médical attestant qu'il s'agit de la même affection que celle ayant donné lieu à l'arrêt de travail initial,
- une déclaration de l'employeur mentionnant le montant des rémunérations ayant donné lieu à cotisations au cours de la période définie par le salaire de référence précédant la date d'arrêt de travail et, le cas échéant, la copie des bulletins de salaire,
- tous documents pouvant justifier de l'état de santé du salarié.

En cas d'invalidité

- La notification d'attribution de pension d'invalidité ou de la rente d'incapacité permanente en cas d'accident de travail émanant de la Sécurité sociale, au moment de l'ouverture des droits,
- le récépissé de la rente de la Sécurité sociale, au moment de chaque paiement,
- tous documents pouvant justifier de l'état de santé du salarié.

AG2R Prévoyance peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande de prestations ainsi qu'en cours de règlement dont, notamment :

- la copie du certificat médical prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation,
- la preuve que le certificat médical prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation a bien été remis par le salarié à l'employeur dans le délai prévu à l'article R. 321-2 du Code de la Sécurité sociale, le cachet de la poste sur l'enveloppe d'envoi ou l'attestation écrite de l'employeur faisant foi,
- en cas de prolongation, la preuve que ladite prolongation est prescrite par le médecin traitant ayant établi la prescription initiale,
- un justificatif de la qualité de bénéficiaire de la prestation et de sa situation.

À défaut de production des pièces justificatives demandées, le paiement des prestations peut être suspendu.

À tout moment AG2R Prévoyance se réserve le droit de faire appel à ses médecins experts qui auront libre accès auprès du salarié afin de pouvoir constater son état.

Sauf cas de force majeure, les accidents et maladies devront être déclarés dans les 3 mois à compter de leur survenance.

RISQUES EXCLUS

- Les accidents et maladies qui sont le fait volontaire du bénéficiaire du contrat,
- les accidents et maladies régis par la législation sur les pensions militaires et celles survenant à l'occasion d'exercices de préparation militaire ou en résultant,
- les blessures ou lésions provenant de courses, matchs ou paris (sauf compétitions sportives normales),
- les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'insurrection, d'émeute, de complot, de grève ou de mouvement populaire,
- les accidents et maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur, ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple : la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques,
- les rixes, sauf le cas légitime défense.

Les risques de navigation aérienne ne sont garantis qu'en temps de paix seulement et dans les conditions fixées ci-après :

- au cours de voyages aériens accomplis par les salariés à titre de simples passagers, et à condition que les appareils soient conduits par des personnes pourvues d'un brevet de pilote valable pour l'appareil utilisé :
 - sur les lignes commerciales régulières,
 - à bord d'un appareil civil muni d'un certificat valable de navigabilité,
 - à bord d'un appareil militaire muni d'une autorisation réglementaire,
- et au cours de vols effectués :
 - en service commandé, comme militaire de réserve pendant les heures de vol réglementaire,
 - à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité comme pilote non professionnel pourvu d'un brevet valable pour l'appareil envisagé.

Handwritten signatures and initials: *FD*, *JCR*, *CL*, *CHR*.

Lexique des garanties de Prévoyance

DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

SITUATION DE CONCUBINAGE OU DE PACS

Pour le droit aux prestations au titre des garanties décès, la personne en situation de PACS ou concubinage, sous réserve de l'accomplissement des conditions liées à ces qualités, est assimilée à une personne mariée.

AG2R Prévoyance n'est engagée qu'au titre d'un de ces ayants droit à qualité; la preuve de la qualité d'ayant droit devant être apportée.

INVALIDITE ABSOLUE ET DÉFINITIVE

Le salarié est considéré comme atteint d'invalidité absolue et définitive lorsque la preuve est apportée qu'il se trouve dans l'incapacité absolue et définitive de fournir un travail quelconque susceptible de lui procurer gain ou profit, avec classement en 3^e catégorie d'invalidité par la Sécurité sociale.

Est également considéré en état d'invalidité absolue et définitive, le salarié pour lequel la Sécurité sociale reconnaît une incapacité permanente à 100% avec majoration de la rente pour assistance d'une tierce personne, dans le cadre de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles.

QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Elle a pour objet de garantir au(x) bénéficiaire(s) le versement d'un capital en cas de décès, d'invalidité absolue et définitive du salarié avant son départ en retraite.

QUELS SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?

En cas d'invalidité absolue et définitive

- le salarié.

En cas de décès du salarié Et si ce dernier n'a pas désigné de bénéficiaire particulier, notifié à AG2R Prévoyance ou lorsque cette désignation est caduque, le capital est versé :

- au conjoint ou partenaire lié par un PACS ou concubin,
- à défaut de ceux-ci, le capital est versé par parts égales entre eux :
- aux enfants nés ou représentés, légitimes, reconnus ou adoptifs,
- à défaut, aux petits enfants,
- à défaut de descendance directe, aux parents ou grands-parents survivants,
- à défaut de tous les susnommés, aux héritiers.

Toutefois, quelle que soit la désignation de bénéficiaire applicable, la part de capital correspondant à la majoration pour enfants à charge est versée par parts égales entre ceux-ci, directement aux enfants dès leur majorité, et à leurs représentants légaux à qualité durant leur minorité.

A tout moment, et notamment en cas de modification de la situation personnelle du salarié, il peut effectuer une désignation de bénéficiaire différente par courrier ou en remplissant l'imprimé « Désignation de bénéficiaire », adressé au centre de gestion AG2R Prévoyance.

Conformément à la loi, cette désignation particulière peut être également établie par acte authentique ou acte sous seing privé.

En cas de décès du conjoint postérieurement ou simultanément au décès du salarié (double effet)

* Les enfants à charge, par parts égales entre eux, directement à ceux-ci dès leur majorité, à leurs représentants légaux durant leur minorité.

QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

1/ Décès toutes causes du salarié

En cas de décès toutes causes du salarié, il est versé au(x) bénéficiaire(s) des prestations, dont le montant calculé en fonction de la situation de famille du salarié, varie en fonction de l'option choisie.

Le choix de l'option est effectué par le bénéficiaire au moment de la survenance de l'événement.

CL
JR
ad
CR

OPTION 1 : Un capital seul

Le capital est déterminé selon la situation de famille du salarié et en pourcentage du salaire brut annuel de référence.

OPTION 2 : Un capital + rente éducation

Capital : les prestations sont exprimées en pourcentage du salaire brut annuel de référence.

Rente éducation :

Les rentes éducation sont versées trimestriellement à terme échu au profit de chaque enfant à charge. Elles sont servies au représentant légal des enfants avant leur majorité, ou directement aux enfants dès leur majorité. Le versement cesse lorsque l'enfant n'est plus à charge.

Les rentes éducation sont revalorisées au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'évolution des salaires de la profession.

2/ Invalidité absolue et définitive

Tout salarié classé par la Sécurité sociale en 3^e catégorie d'invalidité avant son départ en retraite bénéficiera par anticipation selon son choix des garanties de l'une ou l'autre des deux options prévues ci-avant. L'exercice de ce choix met fin à la garantie décès du salarié, sans remettre en cause les garanties invalidité.

3/ Décès du conjoint postérieur ou simultané au décès du salarié (double effet)

En cas de décès postérieur ou simultané du conjoint non remarié, partenaire lié par un PACS ou concubin (quelque soit leur âge), et s'il reste des enfants à charge, il est versé à leur profit un nouveau capital égal au capital déjà servi au décès du salarié. La rente éducation continuera éventuellement à courir.

Le capital est réparti, par parts égales entre eux, directement aux enfants à charge dès leur majorité, à leurs représentants légaux durant leur minorité.

QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR?

L'employeur peut obtenir, sur simple demande auprès du centre de gestion d'AG2R Prévoyance, les formulaires nécessaires aux demandes de prestations. Il doit informer le centre de gestion en adressant le formulaire dûment rempli accompagné des pièces justificatives suivantes :

En cas de décès

- un acte de décès,
- un acte de naissance intégral du bénéficiaire de la prestation, daté de moins de 3 mois, avec mentions marginales,
- un certificat post mortem établi par le médecin spécifiant que le décès est naturel ou accidentel,
- une copie du dernier avis d'imposition du salarié,
- en présence d'enfants à charge, un certificat de scolarité pour l'enfant de plus de 16 ans ou un certificat d'apprentissage ou une attestation de poursuite d'études,
- en présence de personne infirme à charge, la carte d'invalidité civile ou d'attribution de l'allocation pour adulte handicapé,
- le cas échéant, une copie de l'ordonnance désignant l'administrateur légal des biens de l'enfant mineur pour le versement des prestations le concernant,
- à la demande d'AG2R Prévoyance, la copie des bulletins de salaire du salarié justifiant la période de référence servant au calcul des prestations,

et, s'il y a lieu :

- si le bénéficiaire de la prestation est le conjoint, un justificatif de domicile commun daté de moins de 3 mois (relevé d'identité bancaire, facture d'électricité ou de téléphone fixe),
- une attestation de concubinage délivrée par la mairie, une copie intégrale du livret de famille pour les concubins ayant des enfants en commun ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur accompagnée d'une pièce justificative du domicile commun (quittance aux deux noms, de loyer ou d'électricité ou de téléphone fixe),
- l'ordonnance du tribunal d'instance ou de grande instance délivrée aux titulaires d'un pacte civil de solidarité (PACS),
- si le capital décès revient aux héritiers, un certificat d'hérédité établi par la mairie ou un acte de notoriété établi par notaire,
- si le décès a été précédé d'une période d'arrêt de travail non indemnisée par AG2R Prévoyance, une attestation de la Sécurité sociale et / ou de l'organisme assureur de l'entreprise garantissant l'arrêt de travail des salariés, mentionnant la nature et la durée d'indemnisation au jour du décès.

AG2R Prévoyance peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande des prestations et en cours de versement de celles-ci.

En cas d'invalidité absolue et définitive

- La notification de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale,
- une attestation détaillée du médecin traitant du salarié.

La preuve de l'invalidité absolue et définitive, incombe au salarié ou à la personne qui en a la charge.

À tout moment, AG2R Prévoyance se réserve le droit de faire appel à ses médecins experts qui auront libre accès auprès du salarié afin de pouvoir constater son état.

EXCLUSIONS

En cas de décès toutes causes, invalidité absolue et définitive, ne sont pas garanties les conséquences :

- d'une guerre (sauf conditions déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre),
- d'un accident d'aviation sauf si le salarié décédé se trouvait à bord d'un appareil pourvu d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet valable, ce pilote pouvant être l'assuré lui-même.

De plus, en cas de résiliation de l'accord de Prévoyance ou de sortie de l'entreprise du champ d'application de l'accord de Prévoyance, n'est pas garantie l'invalidité absolue et définitive du bénéficiaire survenant postérieurement à la date d'effet de la résiliation ou du non renouvellement du contrat. Le choix des options (choix entre le versement du capital ou le versement du capital réduit assorti d'une rente d'éducation) cesse à la date d'effet de la résiliation ou du non renouvellement. En cas de décès, l'ayant droit ou le bénéficiaire désigné reçoit la prestation en capital

Handwritten signatures and initials: JCR, CL, CW, CLR

Lexique des garanties de Prévoyance

RENTE DE CONJOINT OCIRP

QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Elle a pour objet de garantir au(x) bénéficiaire(s) le versement d'un complément de revenu en cas de décès du salarié avant son départ en retraite. Le versement intervient dès le premier jour du mois civil qui suit le décès.

MAINTIEN DE LA GARANTIE

Bénéficiaire de la rente de conjoint, même en cas de rupture du contrat de travail, les membres du personnel tant qu'ils ne sont pas en retraite et dans les conditions suivantes :

- jusqu'à la reconnaissance de l'incapacité par la Sécurité sociale en cas d'arrêt maladie ou invalidité donnant droit à prestations de la Sécurité sociale,
- jusqu'à la prise en charge par les régimes UNEDIC en cas de chômage,
- pendant 1 mois en cas de changement d'employeur.

FORMALITÉS À EFFECTUER POUR PERCEVOIR LES PRESTATIONS

En cas de décès d'un salarié, l'employeur se procure un imprimé spécifique auprès du centre de gestion AG2R Prévoyance et constitue un dossier de demande de prestations.

Le paiement des prestations se fait sur présentation des documents suivants :

- certificat de décès du salarié,
- copie du livret de famille ou acte de mariage,
- document justifiant de la notion d'enfant à charge, par exemple certificat de scolarité, copie de certificat d'apprentissage, attestation de présence sous les drapeaux, attestation d'inscription au Pôle Emploi... et en cas d'invalidité, attestation relative à cet état,
- justificatif de la qualité de concubin (attestation de concubinage émanant de la mairie, preuve du domicile commun au moment du décès : quittance d'électricité, facture de téléphone, attestation d'assurances...),
- copie certifiée conforme du jugement de tutelle nommant le représentant légal des orphelins.

CR
FO
JCR
LL
ad